

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant le stationnement sur trottoir, Route de Conty et Rue du Capitaine Hémir Mézan

Le Maire de la commune Plachy Buyon

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, ET L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles du Code pénal, notamment l'article R.610-5

Vu les articles du Code de la route, notamment les articles R.417-10 et R.417-11

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans la rue du Capitaine Hémir Mézan et la Route de Conty, afin de garantir la sécurité et la sureté de passage des personnes et des véhicules de toute nature sur les voies désignées.

ARRETONS

ARTICLE 1 : le stationnement est interdit sur les trottoirs de la Route de Conty et de la Rue du Capitaine Hémir Mézan, conformément aux prescriptions de l'article R.417-10 du Code de la route stipulant : « tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation, » et dans son premier alinéa : « est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons.

ARTICLE 2 : le stationnement est autorisé sur la chaussée, uniquement du coté pair de la Rue Hémir Mézan, dans le respect du Code de la route, notamment de l'article R 417-10 concernant les stationnements gênants.

Le stationnement et l'arrêt du coté impair de la Rue Hémir Mézan sont interdits, afin de ne pas compromettre la circulation des usagers de la voie.

ARTICLE 3 : les différentes dispositions seront signalées par une signalisation horizontale ou verticale réglementaire.

ARTICLE 4 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R.417-10 alinéa 1 et suivants du Code de la route, et sanctionnée par une amende de la deuxième classe. Conformément au Code de la route, une mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant pourra être ordonnée en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : la gendarmerie et le garde champêtre territorial sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Sauflieu
- monsieur le Garde champêtre

Fait à Plachy-Buyon,
le 07 décembre 2012,

Le Maire,

Anny FLINTHAM-WALLET

